

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.144 du 2 décembre 2005

G./A.51.727/VI-11.285

En cause : **la société anonyme LE MOONLIGHT**, en faillite,

Représentée par son curateur
Me Muriel BILLEN, avocat,
avenue Louis Chainaye, n°10,
4500 Huy,
chez qui il a été fait élection de domicile,

contre :

la Commune de Wanze.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 1993 par la société coopérative LE MOONLIGHT, aux droits de laquelle dit succéder la société anonyme "LE MOONLIGHT", en faillite et représentée par son curateur Me Muriel BILLEN, avocat du Barreau de Huy, qui demande l'annulation de l'ordonnance de police du 17 mai 1993 du bourgmestre de la commune de Wanze ordonnant temporairement, du 21 mai au 23 mai et du 28 mai au 30 mai 1993, la fermeture, à certaines heures de la nuit, du dancing qu'elle exploite à Vinalmont, rue Quique, n° 6;

Vu l'arrêt n° 43.044 du 21 mai 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'arrêt n° 75.795 du 16 septembre 1998 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier Auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 16 mars 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la masse de la faillite de la société anonyme LE MOONLIGHT.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.